



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté n° n°2023-580 DEAL/MDDEE du 26 FEV. 2024
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3.

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de monsieur Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Vu la décision 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'évaluation environnementale.

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro CC-2023-580/DEAL/MDDEE, présenté par la centrale EDF de Saint-Martin-Galisbay, concernant le projet de « remise en état du mur front de mer de la centrale EDF », reçu et considéré complet le 23 novembre 2023.

Vu la décision tacite née le 29 décembre 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné.

Considérant les caractéristiques du projet,

- qui consiste en la remise en état du mur front de mer de la centrale EDF de Saint-Martin constitué de deux portions contigües :
 - un mur de dimensions approximatives : L.146 m x H.2 m x ép.30 cm ;
 - un mur de dimensions approximatives : L.16 m x H.3 m x ép.30 cm.
- qui a pour objectifs :
 - la protection du site contre les intrusions, le soutènement des terres en arrière du mur côté centrale et la délimitation de son emprise ;
 - le confinement d'une fuite éventuelle de combustibles (fuel domestique).
- qui relève de la rubrique n°11 « Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- qui est soumis à une procédure de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0 "travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu et d'un montant inférieur à 1 900 000€.

La durée prévisionnelle des travaux est de 16 semaines.

Considérant la localisation du projet,

- sur le littoral de Saint-Martin, au lieu dit Galisbay, soumis aux aléas forts sismique, houle cyclonique et submersion marine selon le plan de prévention des risques naturels de Saint-Martin révisé en 2021 pour l'aléa cyclonique ;
- à 290 m de la zone "Etangs et mares de Saint-Martin" protégée par un arrêté de protection de biotope (n°FR3800692) ;
- à proximité (environ 1.5 km) d'espaces boisés classés ;
- en lien direct avec la plage de la baie de la Potence qui accueille des activités balnéaires ;
les eaux de baignade des plages les plus proches de la zone d'étude sont classées "excellentes" en 2022 ;
- à environ 91 m du point de captage de l'eau de mer par l'usine de production d'eau douce de Saint-Martin (SAUR) ;
- sur une zone interceptant un site de ponte de tortue marine.

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, selon la note d'accompagnement (réf. T-40340600-2023-000614A) de la demande d'examen au cas par cas notamment :

- l'interdiction d'accès à la plage et des activités balnéaires pendant la durée du chantier ; étant bien noté que cette mesure a été validée avec la collectivité de Saint-Martin ;



- l'arrêt du captage en mer pour production d'eau douce pendant les phases d'hydrodémolition afin d'éviter d'aspirer les eaux éventuellement turbides ; étant bien noté que cette mesure a été validée avec l'usine de la SAUR ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes de ponte des tortues marines (juin à octobre) et des périodes cycloniques (juin à novembre) ; étant bien noté la mesure de suivi qui prévoit les passages ponctuels d'un écologue afin de s'assurer de l'absence de nid de tortues marines à proximité de la zone de travaux et afin d'évaluer l'incidence des travaux sur l'avifaune ;
- la mise en place d'une ou plusieurs couches de géotextiles adaptées afin de limiter au maximum les impacts de l'hydrodémolition sur la turbidité de l'eau ; étant bien noté qu'un suivi régulier de la turbidité de l'eau sera mis en place pendant les phases d'hydrodémolition ;
- La prévention des risques de pollution accidentelle et sa gestion en cas de survenance lors de l'utilisation d'engins de chantier sur la plage (mise à disposition notamment de kits antipollution) ;
 - les incidences résiduelles du projet en phase travaux après application de ces mesures sont considérées faibles ;
que néanmoins :
 - les modalités d'entretien et d'exploitation du mur front de mer de la centrale EDF permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage devront être indiquées ;
 - le remplacement de l'intégralité des clôtures surplombant le mur par des nouvelles clôtures sera réalisé en interface avec les travaux de réfection béton et fera l'objet d'une déclaration préalable auprès des services de la collectivité de Saint-Martin. Il conviendra de préciser également la période de réalisation de cette opération en tenant compte de la sensibilité environnementale du site ;
 - ces compléments ont vocation à être précisés dans le cadre de la procédure de déclaration loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis.

Considérant qu'au regard de ce qui précède et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet objet de la présente demande, n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La décision tacite, née le 29 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet intitulé « remise en état du mur front de mer de la centrale EDF », objet de la demande n°CC-2023-580/DEAL/MDDEE est remplacée par la présente décision.

Article 2 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé « remise en état du mur front de mer de la centrale EDF », objet de la demande n°CC-2023-580/DEAL/MDDEE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 26 FEV. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

La Directrice Adjointe


Catherine PERRAIS

Délais et voies de recours

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».